



## Arrêt

**n° 274 535 du 23 juin 2022**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 août 2021 avec la X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 27 avril 2021, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par la requérante, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre sa mère.

2. Le 13 juillet 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa qui est motivée par le fait que « *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, §1<sup>er</sup>, al.1, 4° ou 5° ou à l'article 10bis, §2, selon le cas de la loi du 15 décembre 1980 (...); il/elle est âgée de 18 ans ou plus* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

#### **II. Objet du recours**

3. La requérante demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

### III. Moyen

#### III.1. Thèse de la partie requérante

4. La requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci ; la minutie (...) ; du droit d'être entendu, l'exigence d'une motivation spécifique suppose que l'intéressé ait été en mesure de faire valoir ses arguments (...) ».

5. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle considère que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas correctement sa décision car elle n'avait pas encore atteint l'âge de 18 ans lorsqu'elle a entamé les démarches (étant née le 26 avril 2003). Elle a en effet initié cette procédure avant la date du 27 avril 2021 retenue par la partie défenderesse.

6. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle critique la partie défenderesse car elle n'a pas ménagé un juste équilibre au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

7. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle affirme subir un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH, étant privée de rejoindre sa mère et son partenaire en Belgique.

8. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle considère que la partie défenderesse a violé le principe général du droit d'être entendu et aurait dû l'interpeller par rapport aux articles 3 et 8 de la CEDH.

#### III.2. Appréciation

##### A. Quant à la première branche

9. La requérante précise qu'elle « a initié cette procédure de regroupement familial bien avant la date d'enregistrement » du 27 avril 2021. La partie défenderesse se fonde, quant à elle, sur la date de l'enregistrement de la demande, soit le 27 avril 2021. Il se vérifie dans le dossier administratif que la date du 27 avril 2021 a effectivement été actée par le poste diplomatique belge à Kinshasa comme celle du dépôt de la demande. Partant, puisque la requérante ne s'inscrit pas en faux contre cette inscription, c'est à juste titre que la partie défenderesse a retenu cette date comme étant celle à laquelle la demande a été introduite. La simple allégation par la requérante qu'elle aurait entrepris des démarches antérieurement à celle-ci ne suffit pas à remettre en cause ce constat. Dès lors, ce grief manque en fait et la partie défenderesse a pu valablement constater que la requérante était majeure lors de l'introduction de sa demande.

##### B. Quant à la deuxième branche

10. L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ils doivent cependant tenir compte du juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble. Cette mise en balance des intérêts en présence est, en l'occurrence, effectuée par le législateur lorsqu'il pose à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 certaines conditions à l'exercice du droit au regroupement familial. Dès lors que la mise en balance des intérêts en présence est effectuée par la loi, l'article 8 de la CEDH n'impose pas à l'autorité administrative d'effectuer une nouvelle mise en balance de ces intérêts, au risque de s'écarter du prescrit légal en dispensant l'étranger de remplir les conditions prévues par la loi pour bénéficier du droit au regroupement familial. Dès lors que la requérante ne satisfait pas aux conditions de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, sur la base duquel il n'est pas contesté que la demande était introduite, la partie défenderesse pouvait se limiter à poser ce constat pour motiver sa décision.

##### C. Quant à la troisième branche

11. La requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure le refus de délivrer un visa constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant envers elle, au sens de l'article 3 de la CEDH. En toute hypothèse, la requérante ne se trouve pas sous la juridiction de la Belgique et ne peut donc pas se prévaloir des droits et libertés définis dans cette convention (en ce sens Cour EDH, décision M.N. c. Belgique du 5 mai 2020).

D. Quant à la quatrième branche

12. La requérante a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de sa demande de visa puisqu'elle est l'autrice de celle-ci. Elle a donc eu l'occasion de faire valoir son point de vue et la partie défenderesse n'était pas tenue de l'entendre à nouveau avant de prendre sa décision. En effet, le droit d'être entendu impose à l'autorité qui envisage de prendre une décision modifiant défavorablement la situation de son destinataire, de laisser à celui-ci préalablement la possibilité de faire connaître les arguments qui pourraient s'opposer à cette décision. En l'espèce, la décision attaquée ne modifie pas la situation de la requérante, qui revendique l'octroi d'un droit ou d'un avantage, et celle-ci a, en outre, eu la possibilité de faire connaître avant l'adoption de la décision ses arguments en faveur de la reconnaissance de ce droit ou l'octroi de cet avantage.

13. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

IV. Dépens

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

15. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 0,50 euro, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 0,50 euro, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART